

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Libertés publiques et pouvoirs de police/ Actes réglementaires **ARRETE provisoire fixant les limites d'agglomération** **n° AV 033 393 26 00175**

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs, et notamment la 4^è partie du livre 1 ;

Vu la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. Frédéric BONNER n°DAJ_14/2026 en date du 02/04/2026,

Vu l'avis favorable du Centre routier départemental en date du 13/06/2025 (convention n°2025-01)

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique au sein de la Commune,

CONSIDERANT que pour réaliser des aménagements sécuritaires et effectuer un entretien harmonieux des accotements, il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération de la commune de St Denis de Pile : pour le secteur du carrefour à feux à l'intersection des routes départementales N°910 et 120 33 910 ST DENIS DE PILE

ARRÊTE

Article 1

Les limites d'agglomération pour le secteur du carrefour à feux à l'intersection des routes départementales N°910 et 120 se situent à compter du 10/08/2026 et jusqu'à la remise en service du pont franchissant l'Isle sur la RD 22 :

- RD 910, du PR 10+900 jusqu'au PR 14+365,
- RD 120, du PR 19 +388 jusqu'au PR 19+489

Article 2

Les routes départementales RD 910 (route de Paris) et RD 120 sont classées en agglomération entre les PR mentionnés à l'article 1.

Article 3

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h entre les PR mentionnés à l'article 1.

Article 4

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place par le Département, conformément aux dispositions de la 4^è partie du livre 1 de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT DENIS DE PILE et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE DE GUITRES

Monsieur le Commandant de la Caserne de Pompiers de LIBOURNE

Monsieur le Président du SMICVAL du Libournais

Monsieur le Directeur de la MDIML

Entreprises TRANSDEV et TRANSHORIZON

Monsieur le Responsable du service transport de la CALI

Messieurs les Responsables du Centre technique municipal, des services Intendance, Police municipale et Animation de la Mairie de SAINT DENIS DE PILE

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint Denis de Pile

Le 27/07/2026,

Le Maire, Fabienne FONTENEAU

